

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 fr. 50
Edition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	31
Loi relative à la formule exécutoire	34
Dahir du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) supprimant l'Office chérifien du tourisme	35
Dahir du 9 janvier 1941 (10 hija 1359) relatif à la composition des bureaux des associations et groupements d'associations de pères de familles nombreuses françaises	35
Arrêté viziriel du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359) fixant à titre provisoire les règles de fonctionnement des camps de la jeunesse	35
Arrêté viziriel du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 joumada I 1359) fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1940 au 30 juin 1941, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine	36
Arrêté viziriel du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires	36
Arrêté viziriel du 2 janvier 1941 (3 hija 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat	37
Arrêté viziriel du 2 janvier 1941 (3 hija 1359) modifiant temporairement les conditions de recrutement des surveillants commis-greffiers et premiers surveillants du service de l'administration pénitentiaire	37
Arrêté viziriel du 10 janvier 1941 (11 hija 1359) relatif à la suppression de certaines indemnités allouées au personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement	38

Pages

Arrêté résidentiel modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil	38
--	----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) autorisant la cession de parcelles de terrain sises à Fedala	38
Dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) autorisant l'octroi de concessions dans le nouveau cimetière européen de Berkane (Oujda)	38
Dahir du 31 décembre 1940 (1 ^{er} hija 1359) portant nomination, pour l'année 1941, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux français de première instance du Maroc	39
Arrêté viziriel du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une canalisation entre la route n° 4 b (ceinture sud de Meknès) et la seguia Gueddara, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	39
Arrêté viziriel du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Oulad Aïssa » et « Bled Jemâa el Arich », situés sur le territoire des tribus Oulad Bou Moussa et Oulad Arif (Dar-ould-Zidouh)	40
Arrêté viziriel du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Oufnane » et « Akbet Sfiya », situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (El-Hajeb) ..	41
Arrêté viziriel du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aïn Kerma des Irklaouen », situé sur le territoire de la tribu Irklaouen du Tigrigra (Azrou)	42
Arrêté viziriel du 28 décembre 1940 (23 kaada 1359) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rabat)	43
Arrêté résidentiel portant création à Rabat d'un centre de formation de mécaniciens agricoles	43
Arrêté résidentiel portant interdiction de la vente des emballages de toute nature destinés au transport et à la manutention du sel	44
Arrêté résidentiel réglementant la fabrication et la vente des savons	44
Arrêté résidentiel sur le marquage obligatoire des tissus	45

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 novembre 1940 portant réglementation de l'arrachage et du commerce des pommes de terre	45
Arrêté du directeur des finances portant règlement de la comptabilité deniers des coopératives agricoles	45
Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 29 juillet 1940 relatif au prix de vente des labacs et du kif	51
Arrêté du directeur des finances autorisant la constitution de la société coopérative agricole de vente de fruits de la région de Meknès	51
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions de livraison du sel en sacs de jute à compter du 20 janvier 1941.	52
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Baja accordée à M. Rochas, colon à Sâuda, par arrêté n° 2560, du 9 octobre 1939	52
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Tcourda, au profit de M. Verpy René, boulanger à Ourtzarh, Fès	52
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la fixation des prix des alcools de vin et sous-produits de la vinification de la récolte 1940	53
Arrêté du directeur des services de sécurité publique modifiant l'arrêté du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes, le programme du concours professionnel pour les emplois de surveillant commis-greffier et premier surveillant des établissements pénitentiaires	54

Nomination de membres des conseils d'administration de la Société indigène de prévoyance des Srahna-Zemrane ..	54
Renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du commandement d'Agadir-confin	54
Renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de Boumalne et d'Ouarzazate	54
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1940	55
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	55
Avis de constitution de groupements économiques	55
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1471, du 3 janvier 1941, page 6	55

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	56
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions	56
Radiation des cadres	56

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1465, du 22 novembre 1940, page 1107	56
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	56

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1940 (28 chaoual 1359)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 25 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Pour l'exécution, en territoire français, des décisions des juridictions instituées par le présent dahir, la formule prévue à l'article 285 de Notre dahir sur la procédure civile est complétée par l'apposition de la formule exécutoire énoncée dans la

« loi française du 16 juillet 1940 dont le texte est annexé au présent dahir. »

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1359,
(29 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

LOI relative à la formule exécutoire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« République française

« Au nom du peuple français »,

et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, le Maréchal de France, chef de l'État français, mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la

force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.), a été signé par..... ».

ART. 2. — Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 2 septembre 1871 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1940.

PR. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'État à la justice,
RAPHAËL ALIBERT.*

**DAHIR DU 28 DÉCEMBRE 1940 (28 kaada 1359)
supprimant l'Office chérifien du tourisme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien du tourisme institué et érigé en établissement public par Notre dahir du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1941.

ART. 2. — Les services de l'Office sont rattachés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Les recettes et les dépenses les concernant sont réintégrées dans le budget général du Protectorat.

ART. 3. — L'excédent des recettes sur les dépenses, le montant des créances et des dettes de l'Office, arrêtés à la date du 31 décembre 1940, seront repris dans les écritures du trésorier général du Protectorat.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur des communications, de la production industrielle et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir, qui abroge le dahir précité du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355).

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,
(28 décembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 9 JANVIER 1941 (10 hija 1359)
relatif à la composition des bureaux des associations et groupements d'associations de pères de familles nombreuses françaises.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1941, et nonobstant toute disposition statutaire contraire, la désignation des dirigeants des associations de pères de familles nombreuses françaises et des groupements desdites associations régulièrement constitués sera faite par la voie de décisions résidentielles prises sur la proposition de l'autorité régionale.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1359,
(9 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1940
(23 kaada 1359)**

**fixant à titre provisoire les règles de fonctionnement
des camps de la jeunesse.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 6, paragraphe b) créant le service de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et à compter du 1^{er} décembre 1940, l'encadrement des camps de la jeunesse est fixé de la façon suivante :

La direction du camp est assurée par un chef de camp qui a la responsabilité générale de la bonne marche et du bon fonctionnement du camp.

Il est assisté par :

a) 1 adjoint technique ;

b) 1 adjoint administratif,

qui travaillent sous ses ordres et sont responsables vis-à-vis de lui de tout ce qui concerne la partie du service qui leur incombe.

L'adjoint technique a dans ses attributions tout ce qui concerne le travail du camp. Il est assisté du personnel d'encadrement jugé nécessaire par le chef du service de la jeunesse.

L'adjoint administratif est chargé de la partie administrative et financière et, notamment, du contrôle des effectifs, de la tenue des comptes deniers et des comptes matières, de la comptabilité générale, de la correspondance et du ravitaillement.

Il dispose d'un ou plusieurs assistants.

ART. 2. — Le personnel d'encadrement et le personnel administratif sont tenus de se nourrir et de s'habiller à leurs frais.

ART. 3. — Les « Jeunes », en séjour dans les camps, reçoivent la nourriture, l'habillement et un salaire journalier.

Les frais de nourriture et d'entretien sont versés au chef de camp sous forme d'une indemnité journalière forfaitaire.

L'ensemble de ces dépenses est supporté par le budget de l'État.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité journalière forfaitaire et le montant du salaire alloué aux « Jeunes » sont fixés pour chaque camp par des décisions du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

Ces décisions sont soumises au visa préalable du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances.

ART. 5. — Le paiement de toutes les dépenses de frais de service et de fonctionnement des camps de jeunesse peut être effectué à l'aide d'avances en régie. Les autres dépenses sont soumises aux règles générales de la comptabilité publique.

ART. 6. — En ce qui concerne les justifications à fournir au trésorier général du Protectorat le paiement de l'indemnité journalière sera justifié par des feuilles de journées de présence certifiées par le chef de camp.

ART. 7. — Un arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse portera règlement de la comptabilité intérieure à tenir dans les camps en ce qui concerne la gestion de l'indemnité journalière forfaitaire.

Cette comptabilité sera soumise à la vérification du chef du service de la jeunesse ou du fonctionnaire habilité à cet effet.

ART. 8. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1359,
(23 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1940

(28 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1941, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1941, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits « d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir « susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une « valeur globale de vingt millions de francs pour les « importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1940 « au 30 juin 1941. »

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,
(28 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1940

(28 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Toutefois, doivent également être considérés comme
« liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas
« de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-
« dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique
« et, notamment, l'une des essences suivantes : grande
« absinthe, tanaïs, carvi, ainsi que les spiritueux anisés
« présentant une richesse alcoolique supérieure à 16 de-
« grés et renfermant moins de 15 grammes de sucre (sac-
« charose) par litre..... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,
(28 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1941

(3 hija 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352)
portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant
les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité
pour charges de famille aux citoyens français en fonctions
dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352)
portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant
les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité
pour charges de famille aux citoyens français en fonctions
dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel
susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est remplacé par
les dispositions suivantes :

« Article 9. — Lorsque le mari et la femme sont tous
« deux fonctionnaires et en service dans la même localité,
« le mari reçoit seul l'indemnité de logement de fonction-
« naire marié et, s'il y a lieu, les indemnités pour charges
« de famille. L'indemnité de logement est alors calculée
« en prenant en compte au regard du barème fixé par
« l'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II
« 1357) la somme des traitements de base perçus par les
« époux fonctionnaires.

« Si le mari et la femme fonctionnaires exercent leurs
« fonctions dans des localités différentes, chacun d'eux
« reçoit la moitié de l'indemnité de logement prévue pour
« les agents mariés.

« Le conjoint qui a à sa charge des enfants lui ouvrant
« droit à l'indemnité pour charges de famille perçoit, en
« outre, ladite indemnité.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent,
« les villes de Rabat et Salé sont considérées comme for-
« mant une seule agglomération. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter
du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 3 hija 1359,
(2 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1941

(3 hija 1359)

modifiant temporairement les conditions de recrutement
des surveillants commis-greffiers et premiers surveil-
lants du service de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II
1342) portant réorganisation du service pénitentiaire, et
les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité
publique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, les surveil-
lants stagiaires du service de l'administration pénitentiaire
nommés antérieurement au 2 septembre 1939 et dont les
services sont satisfaisants pourront prendre part au pro-
chain examen professionnel pour l'emploi de surveillant
commis-greffier et de premier surveillant.

Les candidats visés à l'alinéa ci-dessus qui auront
satisfait aux épreuves seront nommés à la 7^e classe du
grade de surveillant commis-greffier ou de premier sur-
veillant. Les bonifications et majorations d'ancienneté qui
pourront leur être attribuées au titre des services militaires
leur seront rappelées ultérieurement dans le grade de sur-
veillant ordinaire. Les rappels ainsi obtenus entraîneront
le reclassement des intéressés dans leur nouveau grade con-
formément aux dispositions de l'alinéa 14 de l'article 3
de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II
1342).

Fait à Rabat, le 3 hija 1359,
(2 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1941

(11 hija 1359)

relatif à la suppression de certaines indemnités allouées au personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1938 (2 joumada II 1357) relatif à l'organisation administrative du bureau des vins et alcools,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1941, l'indemnité professionnelle prévue à l'article 2, 3^e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1937 (18 safar 1356) et l'indemnité professionnelle ainsi que l'indemnité de fonctions instituées par l'article 2, 3^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 31 juillet 1938 (2 joumada II 1357).

*Fait à Rabat, le 11 hija 1359,
(10 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier
de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 12 mai 1939 modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 44 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mars 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 44. — Les agents du corps du contrôle civil « reçoivent, à titre de première mise de fonds pour l'achat « d'un cheval et d'un harnachement, une allocation forfaitaire de six mille francs (6.000 fr.), à charge pour « eux de justifier de la possession d'une monture. Ils tou-

« chent, d'autre part, pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure et soins vétérinaires, une indemnité dont « le montant est fixé par arrêté résidentiel, au début de « chaque semestre. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} septembre 1940.

Rabat, le 27 décembre 1940.

MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1940 (28 chaoual 1359)
autorisant la cession de parcelles de terrain sises à Fedala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1938 (1^{er} kaada 1357) relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans la ville de Fedala,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat des parcelles de terrain faisant l'objet des titres fonciers 10753 C. (Hildevert XXXII-Port) et 23549 C. (Aïn Tekki II), et nécessaires à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans la ville de Fedala, assurée par la R. E. I. P. en application de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1938 (1^{er} kaada 1357).

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1359,
(29 novembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1940 (2 kaada 1359)
autorisant l'octroi de concessions dans le nouveau cimetière européen de Berkane (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des concessions de lots de terrain dépendant du nouveau cimetière européen de Berkane (Oujda) pourront être accordées par les autorités locales

de contrôle, pour l'ensevelissement des morts, aux parti-
liers qui en feront la demande aux conditions ci-après :

Pour une concession perpétuelle, soixante-quinze francs
(75 fr.) le mètre carré ;

Pour une concession de 30 ans, cinquante francs
(50 fr.) le mètre carré ;

Pour une concession de 15 ans, vingt-cinq francs
(25 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les arrêtés de concession pris par l'autorité
locale de contrôle devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1359,
(2 décembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1940 (1^{er} hija 1359)
portant nomination, pour l'année 1941, des assesseurs
musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel
et les tribunaux français de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif
à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc
et, notamment, son article 3, complété par le dahir du
1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la
rémunération et déterminant les obligations des asses-
seurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en matière
immobilière, pour l'année 1941 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, titu-
laires ;

Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui,
suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si M'Hamed ben Allal Chraïbi, Si el Hachemi el Maa-
roufi, titulaires ;

Si Mohamed ben Ahmed el Kania, Si el Caïd ben Bou-
chaïb Heraoui, Si Ahmed Boujerada, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Tahar ben Mohamed Regragui, Si Omar el Bacha,
titulaires ;

Si Mohamed el Bekkari, Si Mohamed ben Ali
Slaoui, Si Ahmed el Haouari, Si Mohamed el Mehdi el
Hajoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohamed ben Abdelouha, Si Boubeker ben Zekri,
titulaires ;

Si Ahmed ben Aneur ben Yahia, Si M'Hamed ben
Messaoud, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Moulay Ahmed ben Maati, Si Mohamed ben Othmane
el Mesfioui, titulaires ;

Si Mohamed ben Kebbour, Si Mohamed ben Derba,
suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si Mohamed ben Tayeb el Begraoui, Si Larbi Labri-
chi, titulaires ;

Si Mohamed ben Atmane Chami, Si Jaouad Sqalli,
suppléants.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1359,
(31 décembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1940

(2 kaada 1359)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une
canalisation entre la route n° 4 b (ceinture sud de
Meknès) et la seguia Gueddara, et frappant d'expro-
priation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique est l'occu-
pation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif
à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*
ouverte, du 9 au 17 septembre 1940, dans la circons-
cription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des communications,
de la production industrielle et du travail, après avis du
directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique
la construction d'une canalisation entre la route n° 4 b
(ceinture sud de Meknès) et la seguia Gueddara.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expro-
priation les parcelles de terrain figurées par une teinte
rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et
désignées au tableau ci-après :

Numéros des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Superficie	Observations
		a. ca.	
1	El Hadj Allal ben Seddik.....	82,50	Rive droite
2	Abderrahman ben Driss	99,75	
3	Hadj Bouazza	2 50,35	
4	Domaine privé de l'Etat chérifien	1 44,90	
5	M. Marcos	4 05,00	
6	Oulad Nadir Si Mohamed Ben-nani	1 20,00	
7	Domaine privé de l'Etat chérifien	48,75	
8	Abbas ould el Fachar	11 51,25	Rive gauche
9	Domaine privé de l'Etat chérifien	1 20,00	
10	M. Demoulin	23 49,60	Deux rives

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1359,
(2 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DECEMBRE 1940

(2 kaada 1359)

homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Oulad Aïssa » et « Bled Jemâa el Arich », situés sur le territoire des tribus Oulad Bou Moussa et Oulad Arif (Dar-ould-Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1930 (18 hija 1348) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Oulad Aïssa », situé sur le territoire de la tribu Oulad Bou Moussa, et « Bled Jemâa el Arich », situé sur le territoire de la tribu Oulad Arif (Dar-ould-Zidouh) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 6 et 8 mars 1931, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 19 septembre 1932, au procès verbal susvisé du 8 mars 1931 ;

Vu les certificats établis par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, à la date des 11 et 12 mars 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Oulad Aïssa », situé sur le territoire de la tribu Oulad Bou Moussa, et « Bled Jemâa el Arich », situé sur le territoire de la tribu Oulad Arif (Dar-ould-Zidouh).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de neuf mille trois cent vingt-cinq hectares (9.325 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Jemâa des Oulad Aïssa », six mille trois cent soixante-sept hectares environ (6.367 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Aïssa, Oulad Remich, Oulad M'Hammed, Oulad Mahmoud et Mrabtia.

De B. 1 à B. 3, oued Timellou ;

De B. 3 à B. 15, éléments droits ;

De B. 15 à B. 16, seheb Zouali ;

De B. 16 à B. 17, élément droit ;

De B. 17 à B. 19, piste du douar Mrabtia à l'oued El Abid ;

De B. 19 à B. 28, éléments droits ;

De B. 28 à B. 29, chaabat El Melga.

Riverains depuis B. 1 : collectif des Oulad Fakroun (Srarhna-Zemrane) jusqu'à B. 10, puis collectif des Mrabtia de la tribu Oulad Bou Moussa ;

De B. 29 à B. 32, bord supérieur de la falaise longeant l'oued El Abid ;

De B. 32 à B. 1, éléments droits.

Riveraine depuis B. 32 : tribu N'Tifa (Azilal).

II. « Bled Jemâa el Arich », deux mille neuf cent cinquante-huit hectares environ (2.958 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Zemam, Assara, Oulad Zahra, Oulad Smida, Oulad Mrah et Ngar.

De B. 1 à B. 11, limite commune avec la merja de l'oued El Arich ;

De B. 11 à B. 12, seguia Habassia ;

De B. 12 à B. 14, seguia Arifla ;

De B. 14 à B. 16, ancienne seguia du bureau des affaires indigènes de Dar-ould-Zidouh ;

De B. 16 à B. 18, seguia Guermania.

Riverains depuis B. 11 : collectif des Oulad Nemma (douar Habibis) jusqu'à B. 13, melks divers des Oulad Mrah, des Ngar et des Oulad Zemam jusqu'à B. 16, puis melk ou collectif des Oulad Smida ;

De B. 18 à B. 21, l'oued Deï ;

De B. 21 à B. 26, éléments droits.

Riverains depuis B. 21 : les Oulad Boubeker (Beni-Mellal) ;

De B. 26 à B. 39, limite commune avec la forêt de Deroua ;

De B. 39 à B. 1, éléments droits.

Riverain : « Bled Jemâa Oulad Hammou » des Krazza (délim. 156).

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liseré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1359,
(2 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1940 (4 kaada 1359)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Oufnane » et « Akbet Sfiya », situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1937 (5 rebia I 1356) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Oufnane » et « Akbet Sfiya », situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 2 et 5 février 1938, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 3 juillet 1939 et 5 octobre 1940, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, à la date du 2 novembre 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Oufnane » et « Akbet Sfiya », situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb).

ART. 2. — Ces immeubles, appartenant tous deux à la collectivité Aït Lahcen ou Youssef, ont une superficie approximative de deux mille neuf cent dix hectares (2.910 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « *Bou Oufnane* », mille quatre cent soixante-huit hectares environ (1.468 ha.), appartenant à la collectivité Aït Lahcen ou Youssef.

De B. 1 à B. 2, élément droit ;

De B. 2 à B. 3, oued Blouz ;

De B. 3 à B. 4, élément droit ;

De B. 4 à B. 5, canal cimenté ;

De B. 5 à B. 12, seguia Abdelfadel ;

De B. 12 à B. 16, éléments droits.

Riverains depuis B. 1 : melk ou collectif des Aït Ouafellah jusqu'à B. 3, melk de Sidi Haddou jusqu'à B. 4 à nouveau melk ou collectif précité jusqu'à (B. 10) R. 5960, réquisition 5960 K. jusqu'à B. 15, réquisition 5649 K. jusqu'à (B. 29) R. 5649, puis piste de l'aïn Blouz à l'aïn Amellal ;

De B. 16 à B. 17, cette dernière piste ;

De B. 17 à B. 20, piste de l'aïn Ksir à l'aïn Blouz.

Riverains depuis B. 16 : réquisition 5649 K. jusqu'à (B. 27) R. 5649, puis réquisition 5680 K. ;

De B. 20 à B. 40, éléments droits par B. 21 et les suivantes.

Riverains : réquisition 5647 K. jusqu'à (B. 25) R. 5962, réquisition 5962 K. jusqu'à (B. 60) R. 5932, réquisition 5932 K. jusqu'à (B. 25) R. 5647, à nouveau réquisition 5647 K. jusqu'à (B. 22) de cette réquisition, melk Mohamed ou Raho et consorts jusqu'à B. 23, à nouveau réquisition 5647 K. jusqu'à B. 31, puis réquisition 6075 K. ;

De B. 40 à (B. 44) T. 3705, voie ferrée normale de Fès à Tanger et ses emprises ;

De (B. 44) T. 3705 à (B. 41) T. 3705, limite commune avec le titre foncier 3705 K. ;

De (B. 41) T. 3705 à B. 1, côté nord de la seguia Guellafa.

Riverains : melks ou collectif des Aït Ouafellah.

II. « *Akbet Sfiya* », mille quatre cent quarante-deux hectares environ (1.442 ha.) appartenant également à la collectivité Aït Lahcen ou Youssef.

De (B. 5) R. 5652 à B. 69, piste de l'aïn Blouz à Riboa et, au delà, melks ou collectifs des Aït Ayach (Fès-banlieue) jusqu'à B. 61, puis des Aït Ouallal de Bitit ;

De B. 69 à B. 99, éléments droits ;
 De B. 99 à B. 100, segua Bouisserfane ;
 De B. 100 à B. 114, éléments droits ;
 De B. 114 à B. 116, segua El Roz.

Riverains depuis B. 69 : melks du caïd Haddou N'Hamoucha jusqu'à B. 71, des Aït Oumrar (Réq. 5936 K. et 5918 K.) jusqu'à B. 73, melks ou collectifs des Aït Moussa jusqu'à B. 76, des Aït Chas, des Aït Ali ou Bouhou et des Aït Asso ou Othmane dont la réquisition 5916 K. ; jusqu'à B. 84, melks divers des Aït Ali ou Chao (Réq. 5519, 5821 et 5646 K.), jusqu'à B. 90, melks ou collectifs des Aït Bou Hassine jusqu'à B. 91, des Aït Asso ou Othmane jusqu'à B. 92, des Aït Ali ou Chao jusqu'à B. 104, des Aït Oumrar, dont les réquisitions 5975, 5941 et 5932 K. jusqu'à B. 107, puis melks Aït Ali ou Othmane, Aït Oumrar et Aït Asso ou Othmane (Réq. 5935, 5680 et 5649 K.) ;

De B. 116 à (B. 6) R. 5652, limite commune avec la réquisition 5650 K. ;

De (B. 6) R. 5652 à (B. 5) R. 5652, limite commune avec la réquisition 5652 K.

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1359,
 (4 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1940

(9 kaada 1359)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aïn Kerma des Irklaouen », situé sur le territoire de la tribu Irklaouen du Tigrigra (Azrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) ordonnant la délimitation de l'immeuble dénommé « Aïn Kerma des Irklaouen », situé sur le territoire de la tribu Irklaouen du Nord (Azrou) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 4 mai 1938, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 25 août 1939, au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, à la date du 28 juin 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aïn Kerma des Irklaouen », situé sur le territoire de la tribu Irklaouen du Tigrigra (Azrou).

ART. 2. — Cet immeuble, en deux parcelles appartenant aux collectivités Aït Faska, Aït Hammou ou Bouhou et Aït Taleb ou Akka, a une superficie approximative de sept cent soixante-six hectares cinquante-six ares (766 hectares 56 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, six cent quatre-vingt-six hectares vingt ares environ (686 ha. 20 a.) appartenant dans les proportions de deux tiers aux Faska et d'un tiers aux Aït Taleb ou Akka pour les terres de labours, les terres de parcours restant indivises entre ces deux collectivités.

De B. 1 à B. 18, piste de Tiffert à Sidi-Aïssa et, au delà, melk ou collectif Aït Alla jusqu'à B. 4, deuxième parcelle jusqu'à B. 15, puis collectif non délimité des Aït Hammou ou Bouhou ;

De B. 18 à B. 20, éléments droits.

Riverain : le collectif précité ;

De B. 20 à (B. 23) T. 4541 : limite commune avec le titre foncier 4541 K ;

De (B. 23) T. 4541 à B. 1, limite commune avec le domaine forestier.

Deuxième parcelle, quatre-vingts hectares trente-six ares environ (80 ha. 36 a.) appartenant dans les proportions de deux tiers à la collectivité Aït Hammou ou Bouhou et d'un tiers à la collectivité Aït Taleb ou Akka, aussi bien pour les terres de culture que pour celles de parcours.

De B. 5 à B. 10, éléments droits.

Riverain : collectif précité des Aït Hammou ou Bouhou ;

De B. 10 à B. 14, piste de Tabadout à Sidi-Aïssa et, au delà, le même collectif ;

De B. 14 à B. 5, piste de Tiffert à Sidi-Aïssa et, au delà, première parcelle.

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1359,
 (9 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1940

(23 kaada 1359)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Rabat, en vue de son incorporation au domaine privé de cette ville, et autorisant sa cession à la direction de l'instruction publique, modifié par l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix d'un franc (1 fr.), d'une parcelle de terrain constituant une partie de la rue d'Ouezzane (Rabat), à prélever sur l'immeuble dit « Rius Tour Hassan », titre foncier n° 2045 R., faisant partie du domaine privé de la ville de Rabat, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1359,
(23 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant création à Rabat d'un centre de formation de mécaniciens agricoles.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC,** Grand-croix de la
Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat un centre de formation de mécaniciens agricoles dont l'organisation et la gestion sont confiées à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Ce centre fonctionnera sous le contrôle d'un comité de direction composé ainsi qu'il suit :

Le directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail, ou son représentant, président ;

Un représentant du service de l'enseignement professionnel désigné par le directeur de l'instruction publique ;

Un représentant du service de l'agriculture désigné par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Un représentant de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Le directeur du centre ;

Un représentant de la Fédération des chambres d'agriculture ;

Un agent du bureau du travail désigné par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, secrétaire.

Le comité de direction peut appeler à prendre part à ses délibérations toutes personnes qui, en raison de leur situation ou de leurs fonctions, peuvent lui apporter des avis qu'il jugerait utile de recueillir.

ART. 3. — Le comité de direction établira un règlement du centre de formation qui devra être approuvé par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Ce règlement précisera notamment :

1° Les modalités de la direction technique du centre de formation ;

2° Les professions qui doivent faire l'objet d'une formation au centre ;

3° Les programmes d'apprentissage qui seront appliqués ainsi que les horaires et les programmes des cours professionnels qui seront suivis par les ouvriers ;

4° Les conditions d'admission au centre de formation, les causes de renvoi et les examens à subir à la fin des cours professionnels ;

5° Le montant des allocations journalières à allouer aux ouvriers admis au centre de formation.

ART. 4. — Le nombre des ouvriers à admettre au centre de formation et la liste nominative des ouvriers seront arrêtés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 5. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminera les conditions de l'installation et de l'aménagement du centre de formation.

Les frais de gestion du centre de formation seront pris en charge par la direction des communications, de la production industrielle et du travail dans les limites des crédits dont elle dispose à cet effet. Ces frais de gestion comprennent notamment : les frais d'installation, l'achat des imprimés, de l'outillage et des matières premières, les dépenses de téléphone, la rémunération du personnel, le paiement des allocations aux ouvriers et les frais d'éclairage, de force motrice et, le cas échéant, d'assurances.

ART. 6. — En cas d'accident du travail survenu à un moniteur ou à un ouvrier admis au centre de formation les indemnités prévues par le dahir du 25 juin 1927 sur les accidents du travail seront à la charge de l'Etat et payées sur les crédits du budget de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

*Rabat, le 3 janvier 1941.***NOGUES.**

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

portant interdiction de la vente des emballages de toute nature destinés au transport et à la manutention du sel.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la vente des emballages usagés de toute nature (sacs de jute notamment) utilisés pour le transport et la manutention du sel, à toute personne étrangère à la fabrication ou à la vente en gros du sel.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 janvier 1941.

NOGUES.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

réglementant la fabrication et la vente des savons.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est seule autorisée la fabrication industrielle et artisanale des savons et produits désignés ci-dessous :

1° Savons durs dits « de ménage » contenant soit 40 %, soit 50 % d'acides gras hydratés et résiniques combinés à la soude ;

2° Savons mous pour lesquels la législation actuelle réglementant la production marocaine artisanale reste inchangée ;

3° Savons contenant 30 % d'acides gras hydratés et résiniques combinés à la soude ;

4° Lessives au savon contenant 3 % d'acides gras hydratés et résiniques ;

5° Savons spéciaux et industriels.

ART. 2. — Savons durs dits « de ménage ». Les savons de ménage doivent être mis en vente en morceaux pesant au moment de la coupe 125, 250 ou 500 grammes ou en barres de 5 kilos.

Ils devront porter imprimé dans leur pâte d'une manière très apparente :

a) Le nom du fabricant, ou sa marque déposée ;

b) Le chiffre de 40 % ou de 50 %, ces pourcentages d'acides gras hydratés et résiniques étant ceux que le savon doit avoir lors du coupage ;

c) Leur poids au moment de la coupe.

Une tolérance sur le poids de 2 % en plus ou en moins sur chaque morceau étant admise.

Toute charge de toute nature est autorisée.

ART. 3. — *Savons de toilette*. Les savons de toilette devront être fabriqués exclusivement et mis en vente en morceaux de 100 grammes.

Leur teneur en acides gras et résiniques combinés devra être de 30 %.

La tolérance de poids sera de 2 %.

Ils devront porter imprimé le nom ou la marque déposée du fabricant.

Toute charge de toute nature est autorisée.

ART. 4. — *Lessives*. Par lessive il faut entendre les mélanges destinés au blanchissage ou au nettoyage, à base de carbonates alcalins ou autres produits détersifs, tels que le silicate de soude et additionnés ou non de poudre de savon.

Les lessives ayant la composition indiquée à l'article premier seront désignées obligatoirement par l'appellation « Lessives au savon ».

Les lessives ne contenant pas de savon seront désignées par l'appellation « Lessives alcalines ».

Les lessives au savon seront emballées en paquets de 250, 500 grammes ou 1 kilo. Les paquets porteront le nom du fabricant ou sa raison sociale.

ART. 5. — *Savons spéciaux et industriels*. Les savons spéciaux et industriels comprennent notamment :

Le savon à barbe ;

La crème à raser ;

Le savon dentifrice ;

Les savons à usage médicamenteux ;

Les savons liquides ;

Les savons à usage industriel sous toutes leurs formes habituelles : pâtes et paillettes par exemple ;

Les savons « dit minéraux » à base de sable, pierre ponce, etc.

La fabrication et la vente de toutes ces spécialités sont soumises à l'autorisation du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 6. — Tout produit de remplacement ne devra porter en aucun cas un nom rappelant celui de « savon » ou de « lessive ».

Dispositions transitoires

ART. 7. — Les morceaux cubiques de savon dur de 175 et 225 grammes seront autorisés jusqu'à épuisement des stocks d'emballages existant chez les fabricants.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 11 janvier 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
sur le marquage obligatoire des tissus.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC.** Grand-croix de la
Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 juin 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé, modifié par l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1940,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Avant le 1^{er} février 1941, toutes les pièces de tissus existant en zone française de l'Empire chérifien devront être estampillées au domicile des commerçants en gros par les agents chargés du contrôle des stocks, au vu des déclarations faites par les intéressés.

ART. 2. — Le marquage sera fait au moyen d'un tampon gras et l'estampille posée de façon apparente à l'une des extrémités de la pièce de tissu.

Le débit s'en fera par l'extrémité opposée de manière que l'estampille subsiste lorsque la totalité de la pièce aura été vendue.

ART. 3. — A compter de la date prévue à l'article 1^{er}, aucune pièce de tissu ne pourra être vendue ni cédée sans estampille. Les pièces importées ultérieurement à cette date seront estampillées, dans les mêmes conditions, par les agents du service des douanes.

ART. 4. — Toute pièce de tissu qui sera trouvée non estampillée, soit dans un magasin de vente, soit en dehors, sera considérée comme stock clandestin et confisquée dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940.

Rabat, le 11 janvier 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 16 novembre 1940 portant réglementation de l'arrachage et du commerce des pommes de terre.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC.** Grand-croix de la
Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 précité :

Vu l'arrêté résidentiel du 16 novembre 1940 portant réglementation de l'arrachage et du commerce des pommes de terre,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 16 novembre 1940 portant réglementation de l'arrachage et du commerce des pommes de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** —
« Sont également interdites la mise en vente ou la
« la vente des pommes de terre lavées d'un poids égal ou
« supérieur à 20 grammes. »

Rabat, le 11 janvier 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES
portant règlement de la comptabilité deniers
des coopératives agricoles.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu le dahir du 30 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles et, notamment, son article 80 stipulant que la comptabilité des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles doit être tenue conformément aux prescriptions du dahir formant code de commerce et à celles de l'administration ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques et, notamment, son article 11 transférant au directeur général des finances les attributions dévolues au directeur général de l'agriculture ou au service de la colonisation et du crédit agricole en matière de crédit et de coopération agricoles.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations effectuées par les coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles seront enregistrées dans les livres de ces organismes conformément aux plans comptables décrits ci-dessous.

TITRE PREMIER

Immobilisations

(Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions).

ART. 2. — Sous ce titre figureront, à la balance des comptes généraux, les comptes de l'actif désignés aux articles 3 à 6 ci-après.

ART. 3. — Le compte « Immeubles » sera débité de la valeur des terrains et bâtiments achetés, et des dépenses constituant le prix de revient des constructions.

Il sera également débité de la valeur d'amélioration investie dans les grosses réparations.

Il sera crédité des ventes de terrains et d'immeubles réalisées. Ce compte pourra être divisé en sous-comptes, comprenant chacun un immeuble ou une catégorie d'immeubles.

ART. 4. — Le compte « Matériel et mobilier » sera débité de la valeur, au prix de revient, du matériel, du mobilier et des installations mécaniques ou autres.

Il sera crédité des ventes réalisées ou des pertes de matériel.

Il sera divisé en sous-comptes, comprenant, notamment, le matériel fixe, le matériel mobile, le mobilier, la sacherie et les bâches, les futaillies, l'outillage, etc.

ART. 5. — Le compte « Frais de premier établissement » sera débité des frais afférents à la constitution, l'organisation et la mise en marche de la coopérative pendant les cinq premières années de fonctionnement. Il sera crédité des amortissements et devra être soldé dans un délai maximum de dix années à compter de la fondation de la coopérative.

ART. 6. — Le compte « Cautionnements et consignations » sera débité des sommes versées pour garantir un paiement à terme et crédité de leur remboursement. Il sera divisé en sous-comptes par organisme consignataire (Caisse fédérale, compagnies de distribution d'eau et d'électricité, etc.).

TITRE DEUXIEME

Souscriptions

(Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions.)

ART. 7. — Sous ce titre figureront, à la balance des comptes généraux, les comptes de l'actif désignés aux articles 8 à 10 ci-après et le compte du passif faisant l'objet de l'article 11.

ART. 8. — Le compte « Souscripteurs » sera débité du montant nominal des parts souscrites par les sociétaires et crédité des sommes versées en libération partielle ou totale de ces parts. Il sera également crédité des sommes dues sur les parts reprises ou annulées. Le solde débiteur de ce compte représentera ainsi la valeur du capital souscrit et non encore libéré.

Il sera divisé en autant de sous-comptes individuels qu'il y aura de porteurs de parts ; des virements enregistreront les transferts de parts non entièrement libérées.

ART. 9. — Le compte « Autres coopératives — Capital » sera débité du montant des parts souscrites à d'autres coopératives agricoles ou aux unions de coopératives agricoles.

Il sera crédité de la valeur des parts reprises ou cédées.

ART. 10. — Le compte « Titres » sera débité du prix d'achat des titres et valeurs achetées pour affectation des fonds libres des coopératives (Art. 89 du dahir du 20 août 1935).

Il sera crédité des ventes réalisées.

Il sera également débité ou crédité, en fin d'exercice, de la différence de valeur des titres, pour en ajuster le montant au cours du jour. Cette différence sera virée au compte de « Profits et pertes », pour être affectée en cas de plus-value au crédit d'un compte de provisions. Les moins-values éventuelles pourront être amorties par prélèvements sur ce dernier compte.

ART. 11. — Le compte « Autres coopératives — Souscriptions » sera crédité du capital souscrit aux unions de coopératives agricoles ou à d'autres coopératives, et débité des versements effectués pour la libération de ce capital. Le solde créditeur de ce compte représentera ainsi le capital souscrit à ces organismes et non encore appelé.

TITRE TROISIEME

Actif réalisable à terme

(Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions.)

ART. 12. — Sous ce titre figureront, à la balance des comptes généraux, les comptes de l'actif désignés aux articles 13 et 14 ci-après.

ART. 13. — Le compte « Débiteurs et créditeurs divers » groupera les comptes courants ouverts à des tiers non-sociétaires pour lesquels il n'est pas prévu de compte général dans les articles ci-après.

Le solde de ce compte devra être obligatoirement scindé sur la balance de façon à faire apparaître distinctement :

A l'actif, le total des sous-comptes individuels débiteurs, lors de l'arrêté de la balance ;

Au passif, le total des comptes courants créditeurs.

ART. 14. — Le compte « Contentieux » sera débité des créances litigieuses ou de recouvrement difficile. Les provisions versées aux avocats et les autres frais engagés pour la récupération des créances seront également débités à ce compte sous réserve du virement au débit de « Profits et pertes » de la part de ces frais restant à la charge de la coopérative.

Ce compte sera crédité des paiements, remises, ou des pertes définitives.

Il sera ouvert un sous-compte au nom de chaque débiteur contentieux.

TITRE QUATRIEME

Disponibilités

(Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions.)

ART. 15. — Sous ce titre figureront, à la balance des comptes généraux, les comptes de l'actif désignés aux articles 16 à 18 ci-après.

ART. 16. — Le compte « Caisse » sera débité de toutes les entrées et crédité de toutes les sorties d'espèces manipulées par la coopérative. Un sous-compte « Chèques à encaisser » sera ouvert pour enregistrer les mouvements des chèques remis en paiement ; il sera débité de tous les chèques reçus, et crédité lors de la remise de ces chèques à la banque, pour encaissement.

ART. 17. — Le compte « Banques » sera débité de toutes les sommes versées ou reçues pour le compte de la coopérative et crédité de tous les paiements ou frais à sa charge.

Des sous-comptes seront tenus en détail pour chaque compte ouvert par les banques ainsi que pour le compte « Dépôt » de la Caisse fédérale.

En cas de découvert, la balance des comptes généraux fera apparaître le montant des soldes créditeurs des établissements bancaires, qui figurera au titre IX « Exigibilités » (voir art. 43).

ART. 18. — Le « Compte courant postal » sera débité de toutes les sommes versées au profit de la coopérative, et crédité des paiements et virements effectués pour son compte, ainsi que des frais décomptés par le bureau des chèques postaux. Ces frais seront comptabilisés au fur et à mesure de la réception des extraits de compte postal.

TITRE CINQUIEME

Opérations

ART. 19. — Sous ce titre figureront, à la balance des comptes généraux, les comptes de l'actif désignés aux articles 20 à 22 et ceux du passif désignés aux articles 23 à 25 ci-après.

ART. 20. — (Dispositions particulières relatives aux docks-silos coopératifs agricoles et à l'Union des docks-silos). — Le compte « Caisse fédérale, compte attente » sera débité de toutes les sommes versées à la Caisse fédérale, en provenance des ventes, et destinées à être réparties aux sociétaires ; il sera crédité de tous les prélèvements effectués pour ces répartitions. Ce compte sera divisé en autant de sous-comptes que de récoltes non encore liquidées, chacun d'eux pouvant être ventilé par chapitres concernant les diverses natures de marchandises.

ART. 21. — (Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions, sauf les coopératives de ventes et achats et la Coopérative des carburants). — Le compte « Produits répartis » sera débité de toutes les sommes réparties aux sociétaires, sur le produit des ventes réalisées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une union de coopératives ou d'un office.

Le compte « Produits répartis » sera crédité, lors de la répartition définitive d'une récolte déterminée, par virement, au compte des ventes de cette récolte, qui doit, en principe, être égal au montant des sommes réparties. En cas de discordance, la différence sera virée au compte de « Profits et pertes ».

Ce compte sera divisé en autant de sous-comptes qu'il y aura de produits d'une récolte déterminée.

(Disposition particulière concernant les docks-silos et l'Union des docks-silos) :

Son débit comprendra le montant des distributions faites par l'Office du blé, sur les sommes revenant aux producteurs, en supplément des warrants.

Ce compte sera également débité, en fin de campagne ou d'exercice, du montant du remboursement des warrants des sociétaires, pour solder leurs comptes d'avances.

ART. 22. — (Dispositions particulières relatives aux coopératives de ventes et d'achats, à la Coopérative des carburants et aux unions de coopératives). — Le compte « Achats » sera débité des achats effectués comprenant le montant des factures, frais de transport et manutention à l'arrivée, taxes et droits divers afférents aux marchandises achetées. Dans le cas de remise en consignation par les fournisseurs ou les sociétaires, le compte « achats » sera débité lors de la prise en charge ferme ou de la vente de la marchandise, par le crédit des consignataires. Il sera crédité des avoirs, remises ou ristournes consentis par les fournisseurs.

En fin d'exercice, par virement au compte ventes, le solde débiteur du compte achats sera ramené à la valeur, au prix de revient, de l'inventaire des marchandises en magasin.

Le compte « Achats » devra être divisé en autant de sous-comptes qu'il y aura de catégories de marchandises achetées. Afin de faciliter la concordance entre la comptabilité deniers et la comptabilité matières, la tenue de ces sous-comptes devra comporter une colonne indiquant les quantités correspondant à chaque opération. L'ajustement à la valeur d'inventaire se fera pour chacun de ces sous-comptes.

ART. 23. — (Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions). — Le compte « Ventes » sera crédité du montant brut de toutes les ventes réalisées par la coopérative ou l'union, et débité des taxes, droits et ristournes afférents à ces ventes, notamment, les taxes spéciales sur vins et alcools, les taxes et prélèvements sur les ventes au profit de l'Office du blé, les commissions, la valeur des bouteilles ou emballages perdus et, généralement, de toutes dépenses venant directement réduire le produit net constitué par le solde créditeur du compte « Ventes ».

Ce compte sera divisé en autant de sous-comptes qu'il y aura de produits achetés ou en provenance d'une récolte déterminée. (Blés tendres et durs, céréales secondaires, semences, vins libres et vins bloqués, alcools, mistelles, huiles, sous-produits, déchets, etc.).

De même que pour le compte des « Achats », les sous-comptes de ventes seront tenus en quantités et en valeurs.

En fin de campagne, lors de la répartition définitive de la récolte, ou en fin d'exercice, lors de l'inventaire, les sous-comptes de ventes intéressés seront soldés par virement du compte des produits répartis (voir art. 21) ou débités de la quote-part des sous-comptes d'achats représentant le prix de revient des marchandises vendues (voir art. 22). Le solde des « ventes » qui sera ensuite viré au compte de « profits et pertes » représentera le bénéfice brut ou la perte sur les marchandises considérées.

ART. 24. — (Dispositions particulières relatives aux docks-silos). — Le compte « Ventes directes » qui fonctionnera comme compte d'ordre, sera crédité des ventes encaissées directement par les docks-silos. Il sera débité périodiquement par le crédit du compte de trésorerie intéressé, lors des virements à l'Union des docks-silos.

Le solde créditeur du compte « Ventes directes » représentera ainsi le montant des ventes récemment encaissé par le dock régional et non encore viré à l'Union des docks-silos.

ART. 25. — (Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions). — Le compte « Etablissements warranteurs » sera crédité du montant des warrants et avances sur marchandises consentis par ces établissements, et débité des remboursements. Au nom de chaque établissement sera ouvert un sous-compte tenu en quantités et en valeurs, et divisé en chapitres, par nature de produit warranté.

En ce qui concerne les docks-silos et l'Union des docks, un sous-compte spécial sera ouvert au nom de la Caisse fédérale pour les opérations que celle-ci effectuerait en liaison avec l'Office du blé (avances sur prix de base, sur bonifications, etc.).

TITRE SIXIEME

Sociétaires

ART. 26. — Sous ce titre figureront, à la balance des comptes généraux, les comptes de l'actif désignés aux articles 27 à 30 ci-après.

ART. 27. — (Dispositions communes à toutes les coopératives). — Le compte « Sociétaires comptes courants » sera débité de toutes les sommes versées aux sociétaires ou payées pour leur compte, et des frais et charges qui leur sont imputables (redevances, taxes, intérêts sur warrants ou sur comptes courants, etc.), ainsi que des fournitures faites à ces sociétaires (semences, produits chimiques, triage et tarage, sacherie et emballages vendus ou en location, etc.).

Il sera crédité des paiements par les sociétaires, du montant des warrants individuels, lors de leur attribution, et des répartitions débitées d'autre part au compte des « Produits répartis ».

Un sous-compte sera ouvert au nom de chacun des sociétaires intéressés.

Il est rappelé que l'article 97 du dahir du 20 août 1935 interdit aux coopératives les ventes à crédit et les opérations de prêts à leurs sociétaires.

Les soldes débiteurs des comptes de sociétaires devront donc avoir un caractère essentiellement transitoire et exceptionnel. Le total de ces soldes débiteurs ne sera pas confondu dans la balance des comptes généraux avec le total des soldes créditeurs.

ART. 28. — En ce qui concerne l'Union des docks-silos et les unions de coopératives, le compte « Sociétaires, comptes courants », sera remplacé par : « Docks régionaux, comptes courants » ou « Coopératives, comptes courants », qui fonctionneront dans les mêmes conditions.

ART. 29. — (Dispositions communes à toutes les coopératives). — Le compte « Sociétaires, avances sur récolte... » à ouvrir pour la récolte de chaque année et à tenir en quantités et valeurs, sera débité de toutes les avances consenties aux sociétaires, en attribution des avances contractées auprès des établissements warranteurs.

Il sera crédité, par le débit des comptes courants des sociétaires, de tous les remboursements de warrants effectués pour leur compte : son solde débiteur devra donc, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, être constamment égal au solde créditeur des établissements warranteurs.

Toutefois, en ce qui concerne les docks-silos et leur union, dans un but de simplification, ce compte pourra être crédité globalement, en fin de campagne ou d'exercice, du montant total des remboursements de warrants effectués pour une récolte déterminée, par le débit du compte « Produits répartis ».

Un sous-compte sera tenu au nom de chaque sociétaire warranté.

ART. 30. — En ce qui concerne l'Union des docks-silos et les unions de coopératives, le compte « Sociétaires avances sur récolte... » sera remplacé par : « Docks régionaux, avances sur récolte... » et « Coopératives, avances sur récolte... » qui fonctionneront dans les mêmes conditions.

TITRE SEPTIEME

Comptes d'exploitation

ART. 31. — Sous ce titre figureront, à la balance des comptes généraux, les comptes de l'actif désignés aux articles 32 à 34 ci-après, et le compte de « Profits et pertes » (art. 35) placé suivant les cas à l'actif ou au passif.

ART. 32. — (Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions). — Le compte « Frais généraux » enregistrera au débit tous les frais afférents au fonctionnement de l'établissement coopératif. Il ne devra être crédité en cours d'exercice que des reprises d'écritures et sera soldé en fin d'exercice par virement au compte de « Profits et pertes ».

Les frais généraux seront répartis en deux sous-comptes.

a) Frais généraux fixes, ne dépendant pas directement du volume des marchandises traitées ;

b) Frais sur marchandises, à diviser par récoltes.

Chacun de ces sous-comptes pourra être séparé en chapitres, par catégories de dépenses de même nature.

ART. 33. — (Dispositions particulières aux docks-silos coopératifs et à l'Union des docks-silos). — Le compte « Location sacherie » sera débité de toutes les dépenses concernant la location de sacherie et de bâches, y compris les indemnités dues aux fournisseurs pour pertes ou détériorations éventuelles.

Il sera crédité du produit des locations et taxes débitées aux sociétaires pour l'usage de la sacherie et des bâches.

En fin d'exercice, ce compte sera soldé par virement aux « Frais généraux ».

ART. 34. — (Dispositions particulières aux coopératives vinicoles et oléicoles et aux coopératives de conditionnement). — Le compte « Approvisionnement » sera débité du prix de revient des marchandises consommables achetées pour le traitement et le conditionnement des récoltes, vendanges, moûts, vins, alcools, huiles, agrumes, etc. (produits chimiques et œnologiques, accessoires pour la mise en bouteilles, emballages perdus, etc.).

Il sera crédité de la valeur des produits consommés par la coopérative qui seront pris en charge par les comptes de frais généraux (sur marchandises) ou de ventes. En cas de fournitures à l'extérieur, ces produits seront débités aux acheteurs ou à la caisse, s'il s'agit de ventes au comptant.

*Il est recommandé de passer ces crédits au fur et à mesure de l'emploi des approvisionnements ; en cas d'impossibilité matérielle, la valeur des produits consommés sera déterminée par différence d'inventaire ; celui-ci sera effectué au moins deux fois par an, au milieu et à la fin de l'exercice social.

ART. 35. — (Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions). — Le compte « Profits et pertes » sera débité des agios payés, intérêts servis, et pertes diverses.

Il sera crédité des agios et intérêts perçus, des gains réalisés pour le compte de la coopérative ou de l'union (ristournes, commissions, ventes de sous-produits, déchets ou bonis non répartis aux sociétaires, reprises de soldes créditeurs, etc.) et des redevances versées par les sociétaires ou les clients pour payer les frais généraux et services divers tels que triage, tararage, sulfuration, manipulations individuelles, loyers, etc., et pour alimenter les amortissements et les réserves.

Des sous-comptes seront ouverts pour enregistrer les différentes catégories de recettes et dépenses, notamment en ce qui concerne les redevances constituant des provisions pour frais fixes, frais sur marchandises et amortissements, de façon à apprécier exactement les frais restant à la charge de la coopérative.

En fin d'exercice, le compte « Profits et pertes » sera débité des frais généraux et des amortissements.

Le solde créditeur des profits et pertes sera affecté, en conformité avec les statuts et les décisions de l'assemblée générale, après proposition du conseil d'administration.

Le report d'un exercice sur l'autre ne pourra avoir lieu que si le solde est débiteur, sous réserve des dispositions à prendre pour l'amortir.

TITRE HUITIEME

Moyens d'action

(Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions).

ART. 36. — Sous ce titre figureront, à la balance des comptes généraux, les comptes du passif désignés aux articles 37 à 42 ci-après.

ART. 37. — Le compte « Capital » sera crédité de la valeur des parts souscrites par les sociétaires et débité de celle des parts remboursées.

Il sera divisé en autant de sous-comptes individuels que de porteurs de parts.

Des virements entre sous-comptes enregistreront les cessions de parts, après approbation de l'assemblée générale.

Le registre légal des sociétaires groupera, au nom de chaque coopérateur, les sous-comptes individuels « Souscripteurs » et « Capital ».

ART. 38. — Le compte « Réserves » sera crédité en fin d'exercice de la part des profits et pertes qui lui sera affectée par décision de l'assemblée générale en conformité avec les statuts.

Il sera débité des prélèvements décidés par l'assemblée générale, dans le cadre des statuts et de la législation en vigueur.

Ce compte pourra être divisé en sous-comptes suivant la nature des réserves.

ART. 39. — *Provisions.* — Ce compte sera crédité des sommes affectées provisoirement à la couverture d'un risque déterminé. Il sera débité des pertes encourues du fait de ce risque ; le reliquat éventuel sera viré au compte « Profits et pertes ». En cas de disparition du risque, la totalité de la provision sera reprise par le compte de profits et pertes. Chaque provision donnera lieu à l'ouverture d'un sous-compte.

ART. 40. — Le compte « Amortissements » sera crédité, en fin d'exercice, par le débit des « Profits et pertes », des sommes affectées à l'amortissement des immobilisations ; il devra être divisé en sous-comptes correspondant aux catégories de ces immobilisations.

ART. 41. — Le compte « Avances à long terme de la Caisse fédérale » sera crédité du principal des avances consenties pour la constitution et l'extension de la coopérative, et remboursables en plusieurs années. Il sera débité des remboursements effectués.

Ce compte pourra être divisé en sous-comptes correspondant aux avances successives, si celles-ci font l'objet de modalités différentes de remboursement.

ART. 42. — Le compte « Avances à court terme » sera crédité, à l'exception des warrants, du principal des avances consenties pour un objet limité intéressant le fonctionnement de la coopérative et remboursables dans un délai maximum de trois années.

Il sera débité des remboursements effectués et divisé en autant de sous-comptes que d'avances réalisées.

TITRE NEUVIEME

Exigibilités

(Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions).

ART. 43. — Sous ce titre figureront à la balance des totaux des sous-comptes créditeurs des comptes généraux suivants :

« Débiteurs et créditeurs divers »

« Sociétaires comptes courants »

« Banques »

(Voir articles 13, 17 et 27 ci-dessus.)

En ce qui concerne les unions des docks-silos et de coopératives, les comptes courants créditeurs des sociétaires seront remplacés par ceux des docks régionaux ou des coopératives.

ART. 44. — Le « Compte d'ordre » sera ouvert pour enregistrer les opérations de caractère essentiellement transitoire non susceptibles d'être comptabilisées dans les comptes généraux désignés ci-dessus.

ART. 45. — L'ouverture de tout compte général autre que ceux mentionnés au présent arrêté, sera obligatoirement subordonnée à l'autorisation du directeur des finances.

Pièces périodiques

ART. 46. — Les coopératives agricoles et leurs unions transmettront chaque mois à la direction des finances, en double exemplaire, sous le couvert du commissaire du Gouvernement accrédité auprès d'elles, la balance de leurs comptes généraux présentée sous la forme indiquée en annexe au présent arrêté.

Cette balance devra être envoyée dans les dix premiers jours du mois suivant.

Les totaux des soldes débiteurs et créditeurs des comptes :

Débiteurs et créditeurs divers ;

Banques ;

Sociétaires comptes courants,

devront être indiqués séparément, dans les colonnes des soldes.

A la balance mensuelle des comptes généraux sera jointe celle des « Débiteurs et créditeurs divers » et le détail du compte d'ordre.

En outre, la balance des comptes établie à la fin de chaque trimestre de l'exercice social devra être accompagnée des balances auxiliaires de tous les comptes généraux comportant des sous-comptes.

Dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice, devront parvenir à la direction des finances les pièces ci-après, établies en double exemplaire et certifiées conformes :

1° Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels, accompagné du projet de bilan à soumettre à l'assemblée générale ;

2° Note sur la passation des écritures de fin d'exercice, détail des profits et pertes et des frais généraux, avec les noms des bénéficiaires ;

3° Inventaires (immobilisations, marchandises, etc.) ;

4° Échéancier des avances de la Caisse fédérale ;

5° Liste complète des sociétaires (noms, prénoms, domicile, nationalité, capital souscrit).

ART. 47. — Dans le mois qui suivra la réunion des assemblées générales, les coopératives et leurs unions devront adresser à la direction des finances, sous le couvert du commissaire du Gouvernement, les pièces suivantes établies en double exemplaire et certifiées conformes :

1° Bilan définitif ;

2° Procès-verbal *in extenso* de l'assemblée générale ;

3° Copie de la feuille de présence ;

4° Rapport des commissaires aux comptes ;

5° Rapport du conseil d'administration ;

6° Liste des administrateurs ;

7° Composition du bureau et du personnel de direction chargés de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ANNEXE III

Plan comptable de l'Union des docks-silos coopératifs agricoles.

COMPTES DE L'ACTIF

Titre I^{er}. — Immobilisations.

- Art. 3. — Immeubles.
- Art. 4. — Matériel et mobilier.
- Art. 5. — Frais de premier établissement.
- Art. 6. — Cautionnements et consignations.

Titre II. — Souscriptions.

- Art. 8. — Souscripteurs.
- Art. 9. — Autres coopératives. — Capital.
- Art. 10. — Titres.

Titre III. — Actif réalisable à terme.

- Art. 13. — Débiteurs et créditeurs divers (débiteurs).
- Art. 14. — Contentieux.

Titre IV. — Disponibilités.

- Art. 16. — Caisse.
- Art. 17. — Banques (débitrices).
- Art. 18. — Compte courant postal.

Titre V. — Opérations.

- Art. 20. — Caisse fédérale, compte attente.
- Art. 21. — Produits répartis.
- Art. 22. — Achats.

Titre VI. — Docks régionaux.

- Art. 28. — Docks régionaux, comptes courants (débiteurs).
- Art. 30. — Docks régionaux, avances sur récolte.

Titre VII. — Comptes d'exploitation.

- Art. 32. — Frais généraux.
- Art. 35. — Profits et pertes (débiteurs).

COMPTES DU PASSIF

Titre VIII. — Moyens d'action.

- Art. 37. — Capital.
- Art. 38. — Réserves.
- Art. 39. — Provisions.
- Art. 40. — Amortissements.
- Art. 41. — Avances à long terme de la Caisse fédérale.
- Art. 42. — Avances à court terme.

Titre II. — Souscriptions.

- Art. 11. — Autres coopératives. — Souscriptions.

Titre IX. — Exigibilités.

- Art. 15. — Débiteurs et créditeurs divers (créditeurs).
- Art. 17. — Banques (créditrices).
- Art. 27. — Docks régionaux, comptes courants (créditeurs).

Titre V. — Opérations.

- Art. 23. — Ventes.
- Art. 25. — Établissements warranteurs.

Titre VII. — Comptes d'exploitation.

- Art. 35. — Profits et pertes (créditeurs).

* *

ANNEXE IV

Plan comptable des coopératives vinicoles et oléicoles et des autres coopératives de conditionnement.

COMPTES DE L'ACTIF

Titre I^{er}. — Immobilisations.

- Art. 3. — Immeubles.
- Art. 4. — Matériel et mobilier.
- Art. 5. — Frais de premier établissement.
- Art. 6. — Cautionnements et consignations.

Titre II. — Souscriptions.

- Art. 8. — Souscripteurs.
- Art. 9. — Autres coopératives. — Capital.
- Art. 10. — Titres.

Titre III. — Actif réalisable à terme.

- Art. 13. — Débiteurs et créditeurs divers (débiteurs).
- Art. 14. — Contentieux.

Titre IV. — Disponibilités.

- Art. 16. — Caisse.
- Art. 17. — Banques (débitrices).
- Art. 18. — Compte courant postal.

Titre V. — Opérations.

- Art. 21. — Produits répartis.

Titre VI. — Sociétaires.

- Art. 27. — Sociétaires, comptes courants (débiteurs).
- Art. 29. — Sociétaires, avances sur récolte.

Titre VII. — Comptes d'exploitation.

- Art. 31. — Frais généraux.
- Art. 34. — Approvisionnements.
- Art. 35. — Profits et pertes (débiteurs).

COMPTES DU PASSIF

Titre VIII. — Moyens d'action.

- Art. 37. — Capital.
- Art. 38. — Réserves.
- Art. 39. — Provisions.
- Art. 40. — Amortissements.
- Art. 41. — Avances à long terme de la Caisse fédérale.
- Art. 42. — Avances à court terme.

Titre II. — Souscriptions.

- Art. 11. — Autres coopératives. — Souscriptions.

Titre IX. — Exigibilités.

- Art. 13. — Débiteurs et créditeurs divers (créditeurs).
- Art. 17. — Banques (créditrices).
- Art. 27. — Sociétaires, comptes courants (créditeurs).

Titre V. — Opérations.

- Art. 23. — Ventes.
- Art. 25. — Établissements warranteurs.

Titre VII. — Comptes d'exploitation.

- Art. 35. — Profits et pertes (créditeurs).

* *

ANNEXE V

Plan comptable des coopératives de ventes et d'achats et de la Coopérative des carburants.

COMPTES DE L'ACTIF

Titre I^{er}. — Immobilisations.

- Art. 3. — Immeubles.
- Art. 4. — Matériel et mobilier.
- Art. 5. — Frais de premier établissement.
- Art. 6. — Cautionnements et consignations.

Titre II. — Souscriptions.

- Art. 8. — Souscripteurs.
- Art. 9. — Autres coopératives. — Capital.
- Art. 10. — Titres.

Titre III. — Actif réalisable à terme.

- Art. 13. — Débiteurs et créditeurs divers (débiteurs).
- Art. 14. — Contentieux.

Titre IV. — Disponibilités.

- Art. 16. — Caisse.
- Art. 17. — Banques (débitrices).
- Art. 18. — Compte courant postal.

Titre V. — Opérations.

Art. 22. — Achats.

Titre VI. — Sociétaires.

Art. 27. — Sociétaires, comptes courants (débiteurs).

Art. 29. — Sociétaires, avances sur récolte....

(Ce dernier compte ne concerne pas la Coopérative des carburants.)

Titre VII. — Comptes d'exploitation.

Art. 31. — Frais généraux.

Art. 35. — Profits et pertes (débiteurs).

COMPTES DU PASSIF

Titre VIII. — Moyens d'action.

Art. 37. — Capital.

Art. 38. — Réserves.

Art. 39. — Provisions.

Art. 40. — Amortissements.

Art. 41. — Avances à long terme de la Caisse fédérale.

Art. 42. — Avances à court terme.

Titre II. — Souscriptions.

Art. 11. — Autres coopératives. — Souscriptions.

Titre IX. — Exigibilités.

Art. 13. — Débiteurs et créditeurs divers (créditeurs).

Art. 17. — Banques (créditrices).

Art. 27. — Sociétaires, comptes courants (créditeurs).

Titre V. — Opérations.

Art. 23. — Ventes.

Art. 25. — Établissements warranteurs.

(Ce compte ne concerne pas la Coopérative des carburants.)

Titre VII. — Comptes d'exploitation.

Art. 35. — Profits et pertes (créditeurs).

* *

ANNEXE VI

Plan comptable de l'Union des coopératives de ventes et achats

COMPTES DE L'ACTIF

Titre I^{er}. — Immobilisations.

Art. 3. — Immeubles.

Art. 4. — Matériel et mobilier.

Art. 5. — Frais de premier établissement.

Art. 6. — Cautionnements et consignations.

Titre II. — Souscriptions.

Art. 8. — Souscripteurs.

Art. 9. — Autres coopératives. — Capital.

Art. 10. — Titres.

Titre III. — Actif réalisable à terme.

Art. 13. — Débiteurs et créditeurs divers (débiteurs).

Art. 14. — Contentieux.

Titre IV. — Disponibilités.

Art. 16. — Caisse.

Art. 17. — Banques (débitrices).

Art. 18. — Compte courant postal.

Titre V. — Opérations.

Art. 22. — Achats.

Titre VI. — Coopératives régionales.

Art. 28. — Coopératives, comptes courants (débiteurs).

Art. 30. — Coopératives, avances sur récolte....

Titre VII. — Comptes d'exploitation.

Art. 32. — Frais généraux.

Art. 35. — Profits et pertes (débiteurs).

COMPTES DU PASSIF

Titre VIII. — Moyens d'action.

Art. 37. — Capital.

Art. 38. — Réserves.

Art. 39. — Provisions.

Art. 40. — Amortissements.

Art. 41. — Avances à long terme de la Caisse fédérale.

Art. 42. — Avances à court terme.

Titre II. — Souscriptions.

Art. 11. — Autres coopératives. — Souscriptions.

Titre IX. — Exigibilités.

Art. 13. — Débiteurs et créditeurs divers (créditeurs).

Art. 17. — Banques (créditrices).

Art. 27. — Coopératives, comptes courants (créditeurs).

Titre V. — Opérations.

Art. 23. — Ventes.

Art. 25. — Établissements warranteurs.

Titre VII. — Comptes d'exploitation.

Art. 35. — Profits et pertes (créditeurs).

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES FINANCES
complétant l'arrêté du 29 juillet 1940 relatif au prix
de vente des tabacs et du kif.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu les articles 1^{er} et 2 du dahir du 24 juillet 1940 instituant une taxe exceptionnelle et temporaire sur la vente des tabacs et du kif dans la zone française du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur des finances, en date du 29 juillet 1940, relatif aux prix de vente des tabacs et du kif est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	TARIF ACTUEL	NOUVEAU TARIF	Différence
		Francs	Francs	Francs
Cigares				
Cigares algériens				
Régalia florifina		1,60	2,00	0,40
Ambassadeur		4,50	5,50	1,00
Ministre		5,00	6,00	1,00
Président		5,75	7,00	1,25

Rabat, le 3 janvier 1941.

TRON.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES FINANCES
autorisant la constitution de la société coopérative agricole
de vente de fruits de la région de Meknès.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1936 sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques et, notamment, son article 11 ;

Vu le dossier déposé à la direction des finances pour autorisation de constituer, conformément aux textes ci-dessus visés, sous le nom de « Société coopérative agricole de ventes de fruits

de la région de Meknès », une société coopérative agricole ayant pour objet la vente des fruits (ou de leurs dérivés), leur conditionnement et toute opération s'y rattachant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative agricole de ventes de fruits de la région de Meknès », dont le siège social est à Meknès, maison du colon.

Rabat, le 6 janvier 1941.

TRON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
fixant les conditions de livraison du sel en sacs de jute
à compter du 20 janvier 1941.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 20 janvier 1941, les conditions de livraison du sel par les exploitants de salines seront les suivantes :

Consignation d'un sac de jute de 50 kilos : 10 francs pièce ;

Consignation d'un sac de jute de 100 kilos : 25 francs pièce.

Délai de restitution des sacs de jute : 10 jours.

Ce délai commencera à courir à compter du lendemain du jour de la livraison à l'acheteur et prendra fin le jour de la remise des toiles vides au transporteur qui doit en assurer le retour.

Pour chaque jour en plus du délai fixé ci-dessus, il sera perçu une taxe de location de 0 fr. 50 par sac de 50 kilos et de 1 franc par sac de 100 kilos.

ART. 2. — Les exploitants de salines, à chaque livraison effectuée aux conditions du présent arrêté, feront souscrire une déclaration indiquant la nature de la livraison et stipulant que la partie prenante se conformera aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Les recettes provenant de la consignation et de la location des sacs de jute seront inscrites par chaque exploitant de salines à un compte spécial dont l'emploi sera précisé ultérieurement.

Rabat, le 6 janvier 1941.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau sur l'oued Baja, accordée à M. Rochas,
colon à Sâada, par arrêté n° 2560, du 9 octobre 1939.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande collective, en date du 10 mai 1940, présentée par MM. Rochas, Surleau et Mermé, à l'effet d'être autorisés à prélever chacun, en temps de crue, 300 litres-seconde d'eau dans le cours de l'oued Baja (Marrakech-banlieue) ;

Vu la demande, en date du 17 juin des mêmes colons, demandant à être constitués en association syndicale ;

Vu l'arrêté n° 2560 B.A., en date du 9 octobre 1939, autorisant M. Rochas Auguste, à prélever en période de crue, un débit de 200 litres-seconde dans l'oued Baja, au droit de ses propriétés attenantes dites « Rochas I » et « Rochas II », titre foncier 5080 M. et R.I. 7837 M.

Vu le projet d'arrêté portant à 300 litres-seconde le débit dont le prélèvement est autorisé par l'arrêté susvisé n° 2560 B.A., du 9 octobre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément du 20 janvier au 20 février 1941, dans le territoire des circonscriptions des Rehamna et de Marrakech-banlieue, sur le projet d'augmentation du débit que M. Rochas est autorisé à prélever, en période de crue, sur l'oued Baja, en vertu de l'arrêté d'autorisation n° 2560 B.A., du 9 octobre 1939.

A cet effet, un dossier est déposé simultanément dans les bureaux de la circonscription des Rehamna et dans ceux de la circonscription de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière,

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre d'agriculture de Marrakech.

E'lle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 janvier 1941.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté modifiant l'autorisation de prise d'eau sur l'oued Baja, accordée à M. Rochas, colon à Sâada, par arrêté n° 2560, du 9 octobre 1939.

ARTICLE PREMIER. — Le débit que M. Rochas est autorisé à prélever dans l'oued Baja, en application de l'arrêté n° 2560, du 9 octobre 1939, est porté de 200 litres-seconde à 300 litres-seconde, à compter du 1^{er} janvier 1941. Ce prélèvement sera effectué en même temps que ceux autorisés par les arrêtés nos 3246 B.A. et 3465 B.A. des 16 mars 1939 et 25 avril 1940.

ART. 2. — La redevance prévue à l'article 7 dudit arrêté est portée de cent cinquante (150) à deux cent vingt-cinq francs (225 fr.), à compter du 1^{er} janvier 1941.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau sur l'ain Taourda, au profit de M. Verpy
René, boulanger à Ourtzarh, Fès.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre en date du 15 décembre 1940, par laquelle M. Verpy, boulanger à Ourtzarh (Fès), sollicite l'autorisation de prélever 1/21^e du débit de l'aïn Taourda pour les besoins domestiques de sa boulangerie ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte du 20 janvier au 20 février 1941, dans le territoire du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taourda, au profit de M. Verpy, boulanger à Ourtzarh, pour ses besoins domestiques.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière,

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre d'agriculture de Fès.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 janvier 1941.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taourda, au profit de M. Verpy René, boulanger à Ourtzarh, Fès.

ARTICLE PREMIER. — M. Verpy, boulanger à Ourtzarh, est autorisé à prélever un débit de 1/21^e du débit total de l'aïn Taourda. Ce débit sera prélevé à l'extrémité de la canalisation établie par le service des travaux publics, pour l'alimentation du centre de Ourtzarh. L'eau est destinée à des usages domestiques.

ART. 2. — Les travaux de branchement seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 3. — L'eau sera exclusivement réservée aux usages domestiques des habitations de leurs dépendances.

ART. 4. — Le permissionnaire sera assujéti, dès l'année 1940, au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage des eaux.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares et de gîtes d'anophèles, risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

relatif à la fixation des prix des alcools de vin
et de sous-produits de la vinification de la récolte 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1940 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification de la récolte 1940 ;

Après avis du directeur des finances, la commission de la viticulture entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des vins et des alcools est autorisé à acquérir aux prix ci-dessous fixés les alcools provenant de la distillation des vins bloqués de la récolte 1940 et des sous-produits de la vinification :

Alcools de vin	950 francs l'hectolitre
Alcools de marcs	500 francs l'hectolitre
Alcools de lies	800 francs l'hectolitre

Les vins offerts à la distillation doivent être reconnus marchands dans les conditions fixées par l'article premier de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

Dans le cas contraire, le prix de l'alcool sera ramené à 450 francs l'hectolitre.

ART. 2. — Les offres de cession d'alcool devront faire l'objet d'une demande adressée, sous pli recommandé, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (bureau des vins et des alcools) à Rabat.

Les intéressés seront avisés de la suite réservée à leur demande.

ART. 3. — Les prix d'achat ci-dessus fixés s'entendent pour des flegmes dont le titre alcoolique moyen est de 92 degrés au minimum, à la température de 15 degrés centigrades, marchandise livrée dans le magasin du bureau des vins et des alcools le plus proche du lieu de distillation et dans les fûts du distillateur.

Les alcools ne devront pas présenter de coloration ou d'impuretés les rendant impropres à la vente comme alcools dénaturés ; ceux titrant moins de 92 degrés seront refusés.

ART. 4. — Les livraisons d'alcool donneront lieu à l'établissement, par les intéressés, d'un bordereau de livraison.

Cette pièce sera établie en double exemplaire, elle sera visée par l'agent du bureau des vins et des alcools chargé de l'agrégation des alcools, par l'agent du service des douanes et régies et par le distillateur.

Le prix d'achat des alcools reconnus sera mandaté au fournisseur sur production de ce bordereau.

ART. 5. — Les agents du bureau des vins et des alcools auront toute facilité pour prélever gratuitement des échantillons des vins offerts à la distillation et des alcools livrés. Ces échantillons pourront être soumis à l'examen du laboratoire officiel de chimie, dont les conclusions sont sans appel.

ART. 6. — Le prix de la distillation sera fixé d'un commun accord entre les viticulteurs et les distillateurs agréés ; toutefois, en ce qui concerne les vins, ce prix ne pourra être supérieur à 200 francs l'hectolitre d'alcool pur produit, sauf pour les lots de vin inférieurs à 10 hectolitres.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 8. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 décembre 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

modifiant l'arrêté du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes, le programme du concours professionnel pour les emplois de surveillant commis-greffier et premier surveillant des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du chef du bureau de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 9, 14, 17 et 18 de l'arrêté susvisé du 10 juin 1939 sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — (Premier alinéa). — Les candidats indiqueront « sur leur demande s'ils sont titulaires du certificat dialectal « marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou « d'un diplôme équivalent. »

« Article 8. — Les épreuves orales consistent :

« 1° En quatre interrogations sur les matières du programme « annexé à l'arrêté susvisé du 10 juin 1939 ;

« 2° Et en un examen de langue arabe comportant une interro-
« gation sur le fonctionnement de l'administration pénitentiaire et
« l'organisation judiciaire au Maroc.

« Ces interrogations ont lieu en présence du président et des
« membres du jury ; le sujet des interrogations est tiré au sort par
« le candidat.

« Pour l'épreuve de langue arabe, le jury s'adjoit un fonction-
« naire désigné par le directeur des services de sécurité.

« Les candidats citoyens français, titulaires du certificat d'arabe
« dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études maro-
« caines ou d'un diplôme au moins équivalent, sont dispensés de
« l'examen de langue arabe. »

« Article 9. — Le jury du concours est ainsi composé :

« Le chef du bureau de l'administration pénitentiaire ou le
« fonctionnaire chargé de cette administration, président ;

« Un inspecteur ;

« Un directeur d'établissement pénitentiaire. »

« Article 14. — (12° alinéa). — A l'épreuve de langue arabe,
« il est attribué une note variant de 1 à 10 qui s'ajoutera au total
« des points obtenus à l'oral.

« Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal maro-
« cain ou d'un diplôme au moins équivalent bénéficieront d'une
« majoration de 10 points qui s'ajoutera au total des points obtenus
« à l'oral. »

« Article 17. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement
« définitif s'il n'a obtenu à l'oral un total de 40 points pour les
« quatre interrogations visées au paragraphe 1er de l'article 8 ci-
« dessus et un minimum de 5 points pour l'examen de langue
« arabe visé au paragraphe 2 du même article. »

« Article 18. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de
« tous les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves
« écrites et orales, au moins 70 points. »

Dispositions transitoires

ART. 2. — A titre transitoire, et pour les concours à ouvrir en
1941, le délai de deux mois, prévu à l'article 2 de l'arrêté du
10 juin 1939, est ramené à un mois ; la liste d'inscription sera close
quinze jours avant la date du concours.

ART. 3. — A titre transitoire, pourront prendre part aux concours
professionnels pour les emplois de surveillant commis-greffier et
de premier surveillant, les surveillants nommés stagiaires antérieu-
rement au 2 septembre 1939.

ART. 4. — A titre transitoire, et pour les concours à ouvrir en
1941, la note obtenue à l'épreuve orale de langue arabe ne sera
pas éliminatoire si elle est inférieure à 5 points.

Rabat, le 2 janvier 1941.

HERVIOT.

NOMINATION

de membres des conseils d'administration
de la Société indigène de prévoyance des Srahna-Zemrane.

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, en date
du 28 décembre 1940, sont nommés membres du conseil d'admi-
nistration de la Société indigène de prévoyance des Srahna-Zem-
rane :

M'Barek ben Lahcen, en remplacement d'El Kebir ben Saïd,
démissionnaire ;

Mekki ben Ahmed, en remplacement de Aneur ben Ahmed,
malade ;

Ahmed ben Salah Fakrouni, en remplacement de Ahmed ben
Arreche, malade ;

Salah ben Korchi, en remplacement de Si Ahmed Chefiri,
décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance du commande-
ment d'Agadir-confins.

Société indigène de prévoyance de Taroudant

Par arrêté du général, chef du commandement d'Agadir-
confins, en date du 26 décembre 1940, les pouvoirs des membres
du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance
de Taroudant, sont renouvelés pour une période d'un an du
1er janvier 1941 au 31 décembre 1941.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la
société indigène de prévoyance de Taroudant, les notables dont
les noms suivent :

Bouih ben Si Amghar des Issendalen ;

Ahmed ou Mellouk, cheikh des Aït Semmeg.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance de Boumalne et
d'Ouarzazate.

Société indigène de prévoyance de Boumalne

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, en
date du 21 décembre 1940, les pouvoirs des membres du conseil
d'administration de la société indigène de prévoyance de Bou-
malne du Dadès-Todhra sont renouvelés pour une période d'un an,
du 1er janvier 1941 au 31 décembre 1941.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la
société indigène de prévoyance de Boumalne du Dadès-Todhra :

M'Hamed ben Abderrahman bou Ighouiden, en remplacement
de Si Djilali ben Mohamed ;

Brahim N'Aït Chaïb, en remplacement de Hamida ben Moha-
med el Oultani ;

Si Hammou ould el Hadj Faska, en remplacement de Moha-
med ben Madani.

Société indigène de prévoyance d'Ouarzazate

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, en date
du 20 décembre 1940, les pouvoirs des membres du conseil d'ad-
ministration de la société indigène de prévoyance d'Ouarzazate sont
renouvelés pour une période d'un an, du 1er janvier 1941 au 31 dé-
cembre 1941.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la
société indigène de prévoyance d'Ouarzazate :

Si Ahmed ben Aomar ou Tzougard, en remplacement de Si
Mohamed ben Icho N'Aït Ahmed ;

Si Abbès N'Aït Lhasen.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1940.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
5940	16 déc. 1940	Guinand Jean-Louis, Riad-Zitoun-Kedim, n° 30, Marrakech-médina.	Téluet (O)	Axe du pont d'Amzarmout sur l'oued Touama.	1.200 ^m O. 1.000 ^m N.	III
5941	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, n° 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Demnat (O)	Centre de la maison forestière d'Agadir-bou-Achiba.	2.000 ^m E. 3.600 ^m S.	III
5942	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Angle S.-E. du marabout de Si Ahmed ben Mohamed.	1.500 ^m S. 5.000 ^m O.	II
5943	id.	Société des mines d'Imarhèn, n° 94, boulevard Pétain, Casablanca.	Téluet (O)	Axe de la porte de la casba du caïd Mansour, située dans le groupe des maisons des villages Herdène et Irhissan.	2.000 ^m S. 3.200 ^m E.	III
5944	id.	M ^{me} Castano Marie, rue Mehalla, Marrakech-Guéliz.	Demnat (E)	Angle N.-O. de la culée nord du pont de Sourlax sur l'oued Lakhdar.	2.000 ^m N. 2.000 ^m E.	III
5945	id.	Société minière des Gundafa, 150, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Talate-n-Yacoub (E-O)	Axe de la laverie des Gundafa.	2.600 ^m S. 3.600 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

Numéros	TITULAIRES	CARTES
5120	Soudan William.	Oujda (O)
5121	Liberge Fernand.	id.
5122	M ^{me} veuve Cousin, née Merle Florine.	Casablanca (E)
5123	id.	id.
5124	id.	Casablanca (O)
5125	Cinzano Auguste.	Mogador (E)
5126	Société Marocaine de mines et produits chimiques.	Oulmès (E)
5127	id.	id.

AVIS

de constitution de groupements économiques.

En application du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a approuvé, à la date du 10 janvier 1941, la constitution d'un groupement interprofessionnel de la laine au Maroc.

Délégué général, M. Wibaux Léon, à Fès ;

Délégué de la section industrielle, M. Maistre, à Rabat.

En font obligatoirement partie :

Dans la section industrielle : les usines de filature et de tissage, les établissements de lavage mécanique, les usines d'effilochage.

Dans la section négoce : les professions de négociants en laines brutes et lavées de toutes catégories, en laines filées, en chiffons et déchets, en tous poils d'animaux, les divers négoce pouvant être cumulés.

Eventuellement, pourra être constituée une section de l'artisanat indigène.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1471, du 3 janvier 1941, page 6.

Dahir du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ARTICLE UNIQUE. —

An lieu de :

« Un représentant de la boulangerie.

« Le directeur adjoint au commerce et au ravitaillement,.... » ;

Lire :

« Un représentant de la boulangerie.

« Le directeur adjoint à la production agricole, le directeur adjoint au commerce et au ravitaillement,.... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 13 septembre 1940, M. BAUSCHNI Paul, admis au concours du 3 juillet 1939 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, est nommé commis stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1940.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 22 novembre 1940, M^{me} veuve ANTONETTI Marie-Françoise, surveillante auxiliaire à la prison civile d'Oujda, est nommée surveillante stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1940.

APPLICATION DES DAHIRS DES 29 AOÛT ET 20 NOVEMBRE 1940 SUR LE RETRAIT DES FONCTIONS.

Par arrêté viziriel en date du 6 janvier 1941, M. Baretlapiana Henri, commis au tribunal de Fès, a été relevé de ses fonctions à compter du 16 janvier 1941.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 12 décembre 1940, M. Louisadat Joseph, vérificateur hors classe des régies municipales, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941, en application du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêtés du directeur des affaires politiques en date du 18 décembre 1940, les agents désignés ci-après, admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine avec effet du 1^{er} février 1941, par application du dahir du 21 octobre 1940 relatif à la situation des fonctionnaires qui ont été relevés de leurs fonctions, sont rayés des cadres à compter de la même date :

- MM. Bruniquel Charles, commis principal hors classe ;
- Fafiotte Abel, commis principal de 1^{re} classe ;
- Rahal Hamza, interprète de 1^{re} classe ;
- Abdelhafid ben el Hadj Chaïb, commis-interprète principal hors classe ;
- M^{me} Ledru Suzanne, dactylographe de 1^{re} classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 2 janvier 1941, M. Cazassus Henri, contrôleur principal de classe exceptionnelle des régies municipales, en congé d'expectative de réintégration, admis dans son administration d'origine à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 août 1940, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 11 décembre 1940, M. Dagostini César, contrôleur principal hors classe (3^e échelon) de la marine marchande, est rayé des cadres sur sa demande à compter du 1^{er} décembre 1940 et admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter de la même date.

Par arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 27 décembre 1940, MM. Mohamed el Alami, commis-interprète principal de 2^e classe, et Maati ben Ali, commis-interprète de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1941, sont rayés des cadres à compter de la même date.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 4 janvier 1941, M. Vignerac Vincent, collecteur principal hors classe des régies municipales, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres du personnel des régies municipales à compter du 1^{er} février 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1465, du 22 novembre 1940, page 1107.

CONCOURS

pour l'emploi de commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée de l'Algérie.

Le concours pour quatre emplois de commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée de l'Algérie précédemment fixé au mardi, 7 janvier 1941, est renvoyé au 4 mars 1941.

Le délai imparti pour la réception des demandes de participation à ce concours expirera le 4 février 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Gouverneur général de l'Algérie ou au siège de chaque préfecture de la colonie ou à M. le Résident général de France à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates figurant en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 JANVIER 1941. — Patentes 1940 : Taroudannt, 5^e émission 1939 et 2^e émission 1940.

LE 13 JANVIER 1941. — Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940 : Port-Lyautey, 2^e émission 1940.

LE 15 JANVIER 1941. — Limitation des bénéfices 1940 : Safi, rôle n° 3.

Le directeur adjoint des régies financières,
PICON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

CARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.